

N° 480

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à élargir à l'ensemble des mères de famille salariées le bénéfice du régime de retraite anticipée institué à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale,

PRÉSENTÉE

Par MM. André BOHL, François MATHIEU, Edouard LE JEUNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Retraites : régime général. — Mères de famille.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le régime général de l'assurance vieillesse réserve le bénéfice d'une pension de retraite à taux plein, dès l'âge de soixante ans, aux assurés qui justifient des 37,5 annuités d'assurance requises, ainsi qu'à certaines catégories d'assurés, limitativement énumérées à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, et qui sont, partiellement ou en totalité, dispensées de cette condition de durée d'assurance.

Les mères de famille salariées constituent l'une de ces catégories d'assurés. Le bénéfice de ce régime favorable ne leur est cependant accordé que sous réserve qu'elles remplissent trois conditions, énumérées à l'article L. 351-8-4°, et développées dans la partie réglementaire du code à l'article R. 351-23.

Elles doivent ainsi :

- justifier d'une durée minimum de trente années d'assurance (bonifications pour enfant incluses) dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles ;
- avoir élevé au moins trois enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf de leur seize premières années ;
- enfin, dernière condition, avoir exercé pendant au moins cinq ans, au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension, un travail manuel ouvrier.

Cette dernière condition réduit de façon excessive le champ d'application d'une mesure généreuse.

Elle ne semble pas adaptée à l'évolution de notre société, car elle ne tient pas compte de la situation des mères de famille qui exercent des métiers administratifs rendus plus pénibles par les développements de la bureautique.

Dictée à l'origine par un esprit de justice sociale, elle peut, en outre, dans certains cas, engendrer des injustices en privant de son bénéfice une ouvrière qui aurait fait l'objet d'une promotion professionnelle plus de dix ans avant son départ en retraite.

Par ailleurs l'allongement de la durée de vie exige souvent que les femmes soient contraintes d'abandonner leurs occupations professionnelles pour prendre en charge, soit leurs ascendants, soit leurs petits-enfants. Cette interruption d'activité serait aussi bénéfique à la cohésion des familles. Son coût devrait dès lors être pris en charge dans le cadre des prestations familiales par la voie d'une majoration de la C.S.G.

Pour ces raisons, nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi qui élargit le bénéfice d'une retraite à taux plein à l'ensemble des mères de famille salariées ayant élevé au moins trois enfants et ayant travaillé au moins trente années.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le cinquième alinéa de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 4° les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 » ;

Art. 2.

Les charges entraînées par l'application de la présente proposition de loi sont compensées par une majoration à due concurrence de la contribution sociale généralisée.